

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Activités de pleine nature

DÉCISION N° 2022-039

Objet : Prêt du matériel nordique et de pleine nature à la société TerriSmonT gérante du bâtiment du Fanget

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant, « les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humaines »

CONSIDERANT que , par délibération du 7 avril 2022, le conseil communautaire a décidé de mettre un terme à l'entretien et la gestion des 2 pistes de ski de fond, ainsi qu'à la location du matériel (raquettes à neige, skis de fonds et chaussures),

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022 qui propose de mettre à la location à l'année, sous la forme de bail commercial le bâtiment du Fanget (local en rez de chaussée comprenant une partie accueil, une partie restauration, une partie location ainsi qu'un appartement T3 à l'étage). Le matériel (un scooter des neiges, un traceur, raquettes skis de fond et chaussures) pourra être mis à disposition au locataire. »,

CONSIDERANT que, par délibération du 7 décembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la signature d'un bail entre Provence Alpes Agglomération et la société TerriSmonT pour la gestion du bâtiment du Fanget, à partir du 10 décembre 2022 pour une durée de 9 ans,

CONSIDERANT que le matériel présent dans le bâtiment (ski de fond, raquettes à neige, scooter, traceur, équipement piste de luge et autres petit matériel de pleine nature) est lié à l'exploitation du site et à l'accueil du public, et que Provence Alpes Agglomération n'en a pas l'utilité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de mettre à disposition le matériel nordique et de pleine nature présent sur place auprès de SOCIETE TerriSmonT, gérante du bâtiment du Fanget, et dont le siège est situé au Col du FANGET- 04140 AUZET. Ce prêt sera effectué gracieusement, contre l'accueil et l'animation 4 saisons du site de pleine nature du Fanget. Le prêt sera effectué durant l'ensemble de la période du bail selon les modalités fixées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application acquies E.legalite.com

99_RI-004-200067437-20221209-DECISION_22

ARTICLE 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 14 DEC. 2022</p> <p>T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>LA Présidente,</p> <p> </p> <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	---

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20221209-DECISION_22

**Convention de mise à disposition
du matériel nordique et de pleine nature du Fanget auprès de
la société TerriSmonT, gérante du bâtiment du Fanget**

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération **Provence Alpes Agglomération**, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en qualité et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,

d'une part,

Et

La société dénommée **SARL TerriSmonT** Société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE 04100, dont le siège social est situé à Immeuble LES FAUVETTES – Col du FANGET - 04140 AUZET,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt du matériel nordique et de pleine nature du Fanget, auprès de la société TerriSmonT, gérante du bâtiment du Fanget.
Ce prêt est consenti à titre gracieux pour l'ensemble de la durée du bail.

Article 2 : Matériel en prêt

La communauté d'agglomération met à disposition de la société TerriSmonT le matériel nordique et de pleine nature présent sur le site, afin de permettre la pratique d'activités nordiques (ski de fond, raquettes à neige) et de pleine nature sur le Fanget, dans le cadre d'une ouverture 4 saisons du bâtiment d'accueil.

La liste détaillée du matériel prêté (ski, raquettes à neige, motoneige, traceur, piste de luge, tir à l'arc) est mentionnée en annexe.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Ce matériel est mis à disposition de la société TerriSmonT dans le cadre des activités nordiques et de pleine nature praticables sur le site du Fanget (commune de Seyne et Auzet). Ce matériel ne pourra être utilisé pour un autre site que celui susmentionné. La société TerriSmonT pourra louer le matériel mis à disposition pour la pratique d'activités nordiques et de pleine nature sur le site du Fanget.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20221209-DECISION_22

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour l'ensemble de la durée du bail avec la société TerriSmonT (durée de neuf années entières et consécutives à compter du 10 décembre 2022).

Article 5 : Etat du matériel mis à disposition

La société TerriSmonT prend les matériels dans l'état où ils se trouvent, en assure la maintenance et l'assurance (matériel roulant notamment).

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité liée à l'usage du matériel pendant la période de prêt.

Article 6 : Engagements de la société TerriSmonT

La société TerriSmonT s'engage à :

- prendre soin du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'état du matériel et surveiller son utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le matériel mis à disposition ;
- restituer l'ensemble du matériel prêté à la fin du bail ;
- remplacer le matériel endommagé ou perdu pendant la période de prêt.

Article 7 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application agréée e-legalite.com

99_AI-004-200067437-20221209-DECISION_22

**Mme Patricia GRANET
BRUNELLO
Présidente de la CA
PROVENCE-ALPES-AG
GLOMERATION a signé**

à DIGNE-LES-BAINS
le

**M. Louis TEYSSIER
Co -Gérant de la SARL
TerriSmonT a signé**

à DIGNE-LES-BAINS
le

**M. Kevin PARE
Co-Gérant de la SARL
TerriSmonT a signé**

à DIGNE-LES-BAINS
le

**Mr Martin DUCROHET
Co-Gérant de la SARL
TerriSmonT a signé**

à DIGNE-LES-BAINS
le

ANNEXE
Liste Matériel Mis à Disposition sur le Site du Fanget

Ski de fond					
Skating		Alternatif			
Rossignol	Fisher	Fisher – Adulte	Rossignol – Adulte	Enfant	Autres
3x190	4x142	8x164	17x190	18x120	18x170
3x180	3x152	6x168	8x200	9x130	16x180
1x170	4x162	11x174	3x205	13x140	
	3x172	3x178	6x193	5x150	
	2x182	6x184	7x195	22x160	
	2x192	11x188			
		3x193			

Chaussure – ski de fond			
Skating		Alternatif	
Rossignol	Fisher	Adulte	Enfant
1x44	1x34	10x37	1x26
1x43	2x35	8x38	2x27
1x42	2x36	7x39	8x28
2x41	3x37	12x40	6x29
1x40	3x38	14x41	10x30
1x39	3x39	15x42	8x31
1x38	2x40	10x43	2x32
	2x41	12x44	2x33
	2x42	8x45	6x34
		3x46	13x35
		4x47	11x36
		1x48	

Bâton (paire)
8x155
12x150
4x145
17x140
3x135
8x130
13x125
9x120
12x115
11x110
16x105
16x100
17x95
3x90

Chaussure randonnée
4x36
4x37
4x39
1x40
3x41
2x42
1x45
1x46

Raquettes à neige (paire)					
Adulte					Enfant
TSL « ancienne »	bleu « ancienne »	TSL 206 (bleu)	TSL (rouge)	« nid d'abeille »	Jaune
21	3	4	3	9	9

Autre matériel de pleine nature

1 motoneige YAMAHA VK 540 III

1 traceur nordique GINZUGROOMER 60

1 barquette de secours et le matériel de secours

Filets pour piste de luge et 6 coussins

8 portiques pour parcours ludique ski

Signalétique ski de fond (supports, jalons, panneaux)

2 oriflammes Nordique Alpes du Sud

Cibles tir à l'arc (14 petites et 13 grandes)

Matériel tir à l'arc (18 arcs)

2 paniers de basket

REÇU EN PREFECTURE

Page 6 sur 6
le 14/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AI-004-200067437-20221209-DECISION_22